Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social

Protection Judiciaire de la Jeunesse Fédération Syndicale Unitaire



Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001 Paris Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62

Site: www.snpespjj-fsu.org Mél: Snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr



Paris, le 26 mai 2014

FONCTION DE RUE à la PJJ : UN DÉBUT DE RECONNAISSANCE TRÈS INSUFFISANT !

Nous avons rencontré l'administration centrale sur le projet de création d'une classe fonctionnelle pour les CSE qui exercent la fonction de RUE. Ce projet modifiera le statut de CSE uniquement par la création de cette classe fonctionnelle.

Au SNPES-PJJ/FSU, nous revendiquons en matière de revalorisation de la filière éducative :

- Pour les éducateurs, CSE : fusion du corps éducateur/CSE avec la catégorie A type indice terminal majoré à 658 pour la classe normale et 783 pour la 1ère Classe des éducateurs ;
- Pour les RUE : intégration dans le corps des Directeurs sur une grille A+ : indice terminal Classe Normale 821 et 963 pour la Hors Classe.

En marge de cette question statutaire, la DPJJ nous a annoncé l'attribution d'une réduction d'ancienneté d'un mois par an pour tous les CSE et les éducateurs, ce que nous ne pouvons qu'approuver puisque cela peut faire gagner entre 1 an 1/2 à 2 ans sur l'ensemble de la carrière.

Le projet de nouvelle grille indiciaire de la classe fonctionnelle, permettra d'atteindre l'indice terminal du premier grade de la catégorie A type, c'est une avancée pour les collègues CSE/RUE. Cependant cette avancée est à relativiser car la revalorisation indiciaire liée à la prise de fonction de RUE est faible, même avec le reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur de la grille fonctionnelle pour les CSE devenant RUE. C'est uniquement par la création de trois derniers échelons, que les perspectives sont intéressantes pour les CSE devenus RUE. Cependant l'accès au 12^{ième} et dernier échelon dit « échelon spécial » est contingenté: le nombre de personnels qui pourront en bénéficier ne doit pas dépasser 5% du nombre total de CSE/RUE. Concrètement sur environ 500 CSE: seuls 25 pourront y accéder, sous condition de 3 ans d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon et d'être inscrits sur un tableau d'avancement.

L'administration justifie cet échelon spécial comme le moyen d'avoir l'aval de la fonction publique pour éviter le statut d'emploi comme il existe pour les CTSS dans le cadre de la fonction de Conseiller d'Action Sociale.

Nos observations, nos revendications :

Les éducateurs qui on réussit le concours de CSE avec une ancienneté de 10 ans dont 8 en tant qu'éducateur titulaire, s'ils intègrent la fonction de RUE, n'auront aucun gain indiciaire au 1^{er} échelon et seulement 1 point au second.

La reconnaissance de la fonction de RUE est nulle à ce niveau!

A partir du 3^{ième} échelon, le gain indiciaire à chaque échelon est de 12 points en moyenne en indice majoré. A partir du 7^{ième} échelon le temps dans l'échelon est raccourci d'un an par échelon. Le fait d'avoir une durée dans l'échelon plus courte pour les RUE du haut de grille, ne justifie en rien la faiblesse de la progression indiciaire dans la grille fonctionnelle et un 9^{ième} échelon fonctionnel inférieur au 9^{ième} de CSE (23 points majorés en moins)!

Cette réforme statutaire n'est vraiment substantielle que pour les RUE qui poursuivront leur carrière au $10^{i\text{ème}}$, $11^{i\text{ème}}$, et à l'échelon spécial (pour ceux qui seront retenus).

Pour l'accès à l'échelon spécial, nous avons dénoncé ce contingentement arbitraire et à un taux très faible! Nous avons demandé que le pourcentage soit au moins amener à 25% de la classe fonctionnelle.

Enfin, nous avons demandé **la validité permanente de la formation RUE** (au-delà de 4 ans) en faisant la remarque que les diplômes réclamé pour le recrutement de RUE contractuels (CAFERUIS) ne sont pas soumis à la même limitation. La DPJJ a paru sensible à la possibilité de prolonger la durée de validité de la formation de RUE, en soumettant la prise de poste de RUE, 4 ans après la formation à un module de « réactualisation des acquis ».

Nos demandes doivent être entendues au bénéfice des personnels ! L'administration s'est engagée à réfléchir sur notre exigence.

En conclusion, la proposition de l'administration entérine le fait que la revalorisation des RUE ne concerne que les CSE,mais ni les PT, ni les CTSS.

Pour les PT, l'administration considère, qu'étant un Corps de Catégorie A type il ne sont pas lésés et que l'IFO compense la prise de responsabilité.

Les CTSS eux, se voient contraints d'exercer les fonctions de RUE sur la même grille que les CSE classe normale, c'est-à-dire moins bien payés que les CSE /RUE. La seule possibilité pour eux serait d'obtenir un détachement préalable dans le corps de CSE, pour bénéficier ensuite de la classe fonctionnelle!

Pour les RUE du $10^{i\text{ème}}$, $11^{i\text{ème}}$, et de l'échelon spécial, le renoncement aux fonctions de RUE, leur ferait perdre en traitement indiciaire.

Nous avons proposé que ces RUE, qui demanderaient des postes de formateur, d'auditeur ou de conseiller technique gardent le bénéfice de la classe fonctionnelle. Ainsi ils ne régresseraient pas sur le plan indiciaire. De surcroît, ces possibilités de diversifications des fonctions donneraient des perspectives d'évolutions des carrières à tous les CSE/RUE.

Cette proposition de modification statutaire, si elle ne correspond pas à l'attente des personnels d'une revalorisation de l'ensemble de la filière éducative, est une avancée relative pour les CSE/RUE. La comparaison des deux grilles n'est pas au bénéfice de la grille fonctionnelle. Par contre, elle fait accéder les RUE, aux indices du premier grade du A type (directeur ou PT), sans remettre en cause l'accès à la catégorie A dans le corps des chefs de service non fonctionnels pour les éducateurs.

CSE Classe Normale	Durée	Indice majoré	CSE Classe Fonctionnelle	Durée	Indice Majoré
			12 ^{ième} échelon	Accès limité à	658
			« spécial »	5% du corps	
			11 ^{ième} échelon		642
			10 ^{ième} échelon	2 ans et 6 mois	621
9 ^{ième} échelon		604	idem	2 ans et 6 mois	581
8 ^{ième} échelon	3 ans	576	idem	2 ans	566
7 ^{ième} échelon	3 ans	550	idem	2 ans	544
6 ^{ième} échelon	2 ans	524	idem	2 ans	524
5 ^{ième} échelon	2 ans	499	idem	2 ans	512
4 ^{ième} 2chelon	2 ans	475	idem	2 ans	492
3 ^{ième} échelon	2 ans	451	idem	2 ans	470
2 ^{ième} échelon	2 ans	427	idem	2 ans	428
1 ^{er} échelon	2 ans	410	idem	2 ans	410

Nous continuons à porter notre exigence d'une bonification indiciaire de 70 points d'indice pour tous les RUE (intégrée au calcul de la retraite), quel que soit le corps d'origine (CSE, CTSS, PT), en plus des indemnités liées aux service d'affectation.

Cette revendication reste d'actualité, elle répond à notre exigence d'une reconnaissance de la fonction exercée, immédiate et égale pour tous, quel que soit le corps auquel on appartient et l'échelon où l'on se trouve.